

COMMUNAUTE DE COMMUNES

AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET

33 Place des Promenades 79600 AIRVAULT



N° D2019-106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Réunion Ordinaire du 10 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf le dix du mois de septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes d'Irais, sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

18 présents + 2 pouvoirs (20 votes) :

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Jean-Marie COLIN, Jacques METREAU, Frédérique DAMBRINE, Viviane CHABAUTY, Maryse CHARRIER, Lucette ROCHER
- ✓ Commune d'Assais les Jumeaux : Jean-Pierre CESBRON
- ✓ Commune d'Availles Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Bousais :
- ✓ Commune de Le Chillou : Jeanne BARIGAULT
- ✓ Commune d'Irais : Joël MEUNIER
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Maryse BARIGAULT
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Micheline REAU, Jacques CHAUVEAU
- ✓ Commune de Maisontiers :

Membres suppléants présents :

- ✓ Commune de Maisontiers : Alain GILLES
- ✓ Commune de Bousais : Gérard GIRET

2 pouvoirs :

- ✓ Ludovic BARREAU a donné pouvoir à Pascal BIRONNEAU
- ✓ Claude SERVANT a donné pouvoir à Jean-Pierre CESBRON

Excusés : Ludovic BARREAU, Jacky JOZEAU, Jean-François COIFFARD, Jacques ROY, Claude SERVANT, Claire SAINCOURT, Céline PIGNON, Frédéric LIAIGRE

Frédérique DAMBRINE a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : Mercredi 4 septembre

BÂTIMENTS

Règlement d'utilisation de la salle Augustin Bordage

- Vu le projet de règlement intérieur de la salle de sports Augustin Bordage à Airvault

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ D'approuver le règlement intérieur de la salle de sports Augustin Bordage à Airvault tel qu'annexé à la présente délibération
- ✓ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce règlement.

A Airvault, le 10 septembre 2019
Le Président,
Olivier FOUILLET

Préfecture

079-200041416-20190916-18-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-09-2019

Publication le : 16-09-2019

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48



Règlement intérieur Salle Augustin Bordage

Article 1 : CAPACITE D'ACCUEIL

LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA SALLE EST DE 309 PERSONNES.

Etablissement recevant du public de 3^{ème} catégorie.

CAPACITE MAXIMALE DES ESPACES en m ²	
Club house	41 personnes
Aire de jeux	113 personnes
Gradins (bancs, emplacements PMR, promenoir)	155 personnes

Article 2 : ACCÈS

La salle Augustin Bordage est ouverte aux établissements scolaires et associations suivant un calendrier d'utilisation établi avec la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Cette dernière se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

Le fait d'entrer dans la salle constitue une acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Chaque utilisation de l'espace sportif ou de la zone de convivialité doit être encadrée par une personne désignée par l'utilisateur.

Le stationnement des véhicules se fera sur le parking situé devant la salle, place Jean Emonneau. Il est interdit de stationner devant les portes d'évacuation et les locaux techniques afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours.

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La salle est accessible aux établissements scolaires et aux associations de l'Airvaudais-Val du Thouet ayant fait une demande préalable à la communauté de communes.

A cette fin, un planning d'utilisation est établi avec les établissements scolaires et les associations utilisatrices des équipements sportifs. Ce planning est établi pour une année scolaire et est remis à jour tous les ans.

Ceux-ci doivent être scrupuleusement respectés. Il est interdit d'utiliser la salle en dehors des créneaux autorisés.

Toute réservation complémentaire doit être faite auprès de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet.

Article 4 : DEMANDES D'UTILISATION

En dehors des heures réservées, les utilisateurs désirant un créneau complémentaire pour n'importe quel type d'animation (compétition, entraînement, etc.) doivent en faire la demande auprès de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet.

Les calendriers des compétitions officielles doivent être envoyés le plus rapidement possible à la communauté de communes avec :

- Les dates des rencontres,
- Le nom des équipes,
- Les catégories concernées,
- Les horaires des rencontres.

Les utilisateurs auront l'obligation d'informer la communauté de communes de tout changement de date ainsi que des rencontres non inscrites au calendrier (rencontres amicales, coupes, etc.) au moins 15 jours à l'avance.

La priorité sera donnée dans la mesure du possible aux compétitions officielles inscrites aux calendriers des comités ou fédérations sportives.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les horaires d'utilisation fixés dans le tableau de répartition doivent être impérativement respectés, et plus particulièrement les débuts et fins des créneaux horaires.

Les utilisateurs ne sont autorisés à utiliser les équipements et notamment les locaux mis à leur disposition que dans le cadre de son objet et pour la pratique sportive. L'utilisation à d'autres fins nécessite l'autorisation écrite du Président de la communauté de communes. Les associations ne pourront ni prêter ni louer l'équipement et les locaux mis à disposition.

Les associations ne pourront modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la communauté de communes et son contrôle. Elles sont également tenues de signaler à la communauté de communes les incidents et effractions qui pourraient survenir dans l'équipement.

Les associations doivent utiliser en permanence et avec un effectif satisfaisant l'installation qui leur est accordée. En cas de cessation d'utilisation avant le terme normal, un avis devra être aussitôt adressé à la communauté de communes.

En cas de non utilisation des équipements, pour une raison ponctuelle ou diverse, les utilisateurs doivent en informer la communauté de communes. Dans le cas où l'association n'utiliserait pas régulièrement un créneau horaire qui lui a été affecté, et ceci sans prévenir au préalable la communauté de communes, le créneau pourra être réattribué à une autre association.

Article 6 : ACTIVITES SPORTIVES

Seules les chaussures qui ne marquent pas le sol (dites à « semelles blanches ») sont autorisées sur le sol sportif. Les chaussures de ville et les chaussures sportives non spécifiques sont interdites sur le sol sportif.

Les buts de hand, les panneaux de basket et le filet de tennis doivent être repliés en fin de séance.

L'utilisation de ballons de football en cuir est formellement interdite à l'intérieur de la salle (pour le futsal, les ballons utilisés doivent être homologués pour cette discipline).

Pour l'activité roller : il y a obligation d'utiliser des roues blanches qui ne marquent pas le sol, l'usure de la gomme des freins doit être vérifiée avant chaque utilisation afin de ne pas freiner avec la partie plastique dure du roller, l'emplacement des modules de saut et les zones de réception doivent être protégés par une surépaisseur au sol sportif, type sol PVC ou vinyle souple.

Chaque association devra avoir, pendant son activité, sa propre pharmacie.

Les parents devront s'assurer de la présence de l'éducateur et que la séance ait bien lieu avant de laisser leurs enfants.

Article 7 : CONSIGNES A RESPECTER AVANT DE QUITTER LA SALLE

Les utilisateurs devront s'assurer à la fin de chaque utilisation de la salle :

- Du rangement du matériel,
- De l'état de propreté des lieux : aire de jeu, vestiaires, sanitaires, club house
- De l'arrêt des douches et robinets,
- De la fermeture de toutes les portes et fenêtres de la salle,
- De l'extinction de l'éclairage.

Article 8 : GESTION DES DECHETS, ENTRETIEN, PROPRETE ET HYGIENE

Rappel de conditions d'hygiène, il est interdit :

- De manger dans l'aire de jeu et les vestiaires,
- De fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive,
- De stocker et de boire des boissons alcoolisées dans l'ensemble des enceintes sportives.
- De jeter quelque déchet que ce soit en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- De faire rentrer des animaux, même tenus en laisse, dans l'équipement,
- De dégrader les murs ou les équipements nécessaires à la pratique.

Après utilisation, l'équipement doit être rendu dans des conditions de propreté évidentes. Le responsable se chargera de vérifier la propreté des lieux et que les locaux puissent être utilisés par les autres utilisateurs dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.

Club house : après chaque utilisation, les tables, chaises, plan de travail et comptoir seront nettoyés par les utilisateurs.

Toutes les poubelles dans la salle sont destinées aux ordures ménagères. Il est interdit d'y jeter des déchets recyclables.

Après chaque manifestation, toutes les poubelles doivent être vidées dans le bac situé dans la partie « rangement ». Le bac à tri sélectif doit également être vidé et les déchets déposés dans les points d'apport volontaires à l'extérieur de la salle.

Le verre (bouteilles, verres, ...) est interdit dans la salle de sport.

Article 9 : SECURITE

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par les utilisateurs des installations pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence le nécessitant.

Les organisateurs des manifestations s'engagent à ce que le nombre de personnes admises dans la salle ne dépasse pas les effectifs définis par la commission de sécurité et indiqués à l'article 1.

Les buts sportifs devront être utilisés dans des conditions normales. A ce titre, il est interdit de s'y suspendre, grimper ou de se balancer.

Article 10 : INTERDICTIONS

L'accès à la salle est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire, par force ou par fraude, des boissons alcoolisées, sera puni conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET

La communauté de communes, gestionnaire de la salle, décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- Vols et pertes
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 12 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le responsable de l'association utilisatrice est habilité à faire respecter la discipline dans le bon ordre. A cette fin il pourra intervenir directement auprès de toutes personnes se trouvant dans les lieux lors du créneau qui lui sera imparti.

Les utilisateurs sont responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Aucun recours ne pourra être exercé contre la communauté de communes.

Préfecture

079-200041416-20190916-18-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-09-2019

Publication le : 16-09-2019

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48